

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_07\_18\_AV01**

**OBJET : RUES DES PYRENEES – STE RCR - TRAVAUX D’HYDROCOURAGE ET REHABILITATION PAR CHEMISAGE DES CANALISATIONS D’EAUX USEES.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;  
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,  
VU la demande de la Sté RCR sise à ST ORENS DE GAMEVILLE – 31650 – Boulevard du Libre Echange – ZAC des Champs Pinsons représentée par Gaëtan POIRIER, en date du 17 juillet 2023 pour effectuer des travaux d’hydrocurage et de réhabilitation par chemisage du réseau d’eaux usées situées Rues des Pyrénées, les 2 et 3 août 2023, pour le compte de EMMA.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d’hydrocurage et de réhabilitation par chemisage des canalisations du réseau d’eaux usées, sur les rues des Pyrénées, il est nécessaire de procéder à la mise en place d’une signalisation des travaux dans les deux sens de circulation pour empiétement sur la chaussée, d’une limitation de la vitesse à 30 km/h et d’interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **les mercredi 2 et jeudi 3 août 2023 inclus.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté RCR est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux d’hydrocurage et de réhabilitation par chemisage des canalisations du réseau d’eaux usées sur la rue des Pyrénées, dans les 2 sens de circulation, **du PK 0.100 au PK 0.200**, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **les mercredi 2 et jeudi 3 août 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté RCR.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté RCR.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à** : La société RCR sise à SAINT ORENS DE GAMEVILLE – 31 650.

**Pour information à** :

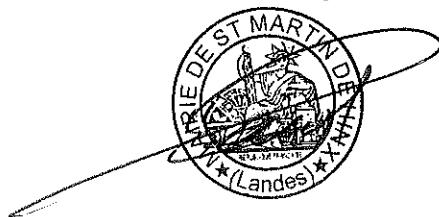
- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- L'UDT de SOUSTONS.
- Mr le Président de la CC. MACS
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune à** :

- Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 18 juillet 2023**

**Le Maire-Adjoint,**



**Patrice LARD**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*